

Honourable senators, we lack the constitutional expertise of you and your colleagues. But it is clear on reading this section that if ever there were an adoption of legislation by reference this is it. We can think of no clearer example—at least within the areas of legislation of concern to Indian people—of an abhorrent and excessive delegation of authority which gives unlimited and undefined discretion. We ask that you discuss the meaning of this section with your own colleagues on the Statutory Instruments Committee and re-write it within the very clear guidelines which they have laid out.

We believe they, and we hope you, will agree that the terms and conditions of each certificate of convenience should be written in straightforward language on the face of each and every such certificate. Anything less than this leaves open the possibility of endless interpretation of the meaning of "undertakings" at every possible opportunity.

Secondly, and especially in light of this open invitation to endless litigation which could so easily be avoided is the very restricted opportunities for an appeal to the courts.

The bill should make clear that both this board and the National Energy Board, in respect to every decision which they might make regarding the pipeline are quasi-judicial bodies. And appeal should lie as a matter of right to the Federal Court.

An appeal via section 28 of the Federal Court Act is far too restrictive. It leaves open to continual questioning whether the board is, in fact, making a decision of a judicial or a quasi-judicial nature. The place to make the quasi-judicial nature of the board clear is in this committee.

In issuing certificates of convenience the board will be taking decisions which effectively expropriate property now being enjoyed by Indians and other people. If that were southern land held in fee simple title, the judicial or quasi-judicial nature of the decision would not be open to doubt. Indian people living in the North should be entitled to no less right of appeal to the courts under similar circumstance.

The Senate has, on past occasions when former governments moved to strike the right of appeal from the Tariff Appeal Board been quite adamant that good corporate citizens have a right of appeal to the then Exchequer Court and the Supreme Court of Canada.

We ask that you take as firm a stand in protecting the right of appeal of Indian people as you took in protecting the rights of major importers.

And lastly, in respect to the conduct of the board we wish to refer to the somewhat novel procedure for a continuing parliamentary scrutiny. Many of the decisions which the board will make will not be disputable in law whether or not they are sound judgements of policy. The decision to amend the standing orders of the House of Commons to have the decisions of the board permanently referred to a parliamentary committee

Honorables sénateurs, nous n'avons pas la même compétence que vous et vos collègues en matière constitutionnelle. Il est toutefois manifeste en lisant cet article que si jamais il y a eu adoption d'une loi par renvoi, c'est bien le cas. Nous ne pouvons concevoir, du moins dans le domaine des lois intéressant les Indiens, un exemple plus flagrant de délégation de pouvoirs aussi aberrants qu'abusifs, qui accorde un pouvoir discrétionnaire illimité et indéfini. Nous demandons que vous discutiez de la signification de cet article avec vos collègues du Comité des textes réglementaires, et qu'il soit de nouveau rédigé conformément aux directives très claires qui ont été énoncées.

Nous croyons qu'ils seront d'accord, et vous également, nous l'espérons, que les modalités de chaque certificat de commodité et de nécessité publique doivent être rédigées en termes directs sur chacun de ces certificats. Toute autre chose fournirait la possibilité d'interprétations interminables de la signification du terme «travaux» à chaque occasion qui pourrait se présenter.

En second lieu, et plus particulièrement à la lumière de cette invitation à des litiges interminables qui pourraient être aisément évités, nous notons les possibilités très limitées d'interjeter appel auprès des tribunaux.

Le bill devrait préciser que la présente commission ainsi que l'Office national de l'énergie sont tous deux des organismes quasi judiciaires en ce qui concerne toutes les décisions qu'ils pourraient prendre relativement au pipe-line. Les appels devraient être déposés de droit à la Cour fédérale.

Un appel formulé aux termes de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale est beaucoup trop restrictif. Cette procédure laisse toute latitude de contester si l'Office rend en fait une décision de nature judiciaire ou quasi judiciaire. C'est au présent comité qu'il incombe de préciser la nature quasi judiciaire de l'Office.

En délivrant des certificats de commodité et de nécessité publique l'Office prendra des décisions d'expropriation effective des biens dont jouissent en ce moment les Indiens et d'autres personnes. S'il s'agissait de terres situées dans le sud et possédées en pleine propriété, la nature judiciaire ou quasi judiciaire de la décision ne laisserait subsister aucun doute. Les Indiens qui vivent dans le Nord doivent, dans des circonstances identiques, jouir de droits d'appel équivalents auprès des tribunaux.

Par le passé, lorsque des gouvernements se proposaient de supprimer le droit d'appel auprès de la Commission d'appel du tarif, le Sénat s'est montré intransigeant quant au droit qui revenait à des groupements respectueux des lois de faire appel à ce qui était à l'époque la Cour de l'Echiquier et la Cour suprême du Canada.

Nous demandons que vous adoptiez une position aussi ferme pour protéger le droit d'appel des Indiens que celle que vous avez adoptée pour protéger les droits des gros importateurs.

Et enfin, en ce qui concerne la conduite de l'Office, nous désirons parler de l'examen minutieux et permanent effectué par le Parlement, pratique plutôt récente. Nombre des décisions que prendra l'Office ne seront pas contestables en termes de droit, qu'il s'agisse ou non de jugements irréfutables de principe. La décision de modifier le Règlement de la Chambre des communes afin que les décisions de l'Office soient déferées